



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *D. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 673

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-717

ENTRE :

**D. S.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 14 juin 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler relativement à une décision rendue par la division générale du Tribunal est rejetée.

### APERÇU

[2] Cette affaire a des antécédents longs et complexes.

[3] D. S. (demanderesse) a cessé de travailler comme préposée aux soins en février 2003. Ses principales affections incapacitantes incluent l'insuffisance rénale chronique, la douleur cervicale et dorsale, et la dépression. Sur la base de ces affections, elle a présenté trois demandes de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC), soit en 2005, en 2009, et en 2014. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), a refusé chacune de ses demandes.

[4] En mai 2015, la demanderesse a déposé un avis d'appel auprès de la division générale. L'avis d'appel a d'abord créé une certaine confusion : était-il déposé dans le cadre de sa deuxième ou de sa troisième demande de pension d'invalidité? La demanderesse soutient tout simplement qu'une nouvelle audience doit lui être accordée et que le rassemblement de renseignements complémentaires justifie sa demande.

[5] Finalement, la division générale a traité le dossier comme une demande d'annulation ou de modification de la décision rendue par le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) dans le cadre de sa deuxième demande de pension d'invalidité. Cependant, la division générale a rejeté la demande, au motif qu'elle avait été déposée hors délai.

[6] Avant que l'affaire puisse aller plus loin, la demanderesse a besoin d'une permission pour interjeter appel de la décision de la division générale. La permission est refusée pour les raisons énoncées ci-après.

## CONTEXTE ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

[7] La demanderesse a présenté sa première demande de pension d'invalidité le 17 janvier 2005, mais celle-ci a été refusée par le ministre sans aucune demande de révision<sup>1</sup>.

[8] La demanderesse a présenté sa deuxième demande de pension d'invalidité le 1<sup>er</sup> octobre 2009, mais celle-ci a été refusée par le ministre initialement et à la suite d'une révision<sup>2</sup>. La demanderesse a porté la décision en révision en appel auprès du BCTR. Les parties ont comparu à une audience devant le BCTR, mais il a rejeté l'appel en concluant que les « problèmes [de la demanderesse] n'étaient pas graves au point qui l'empêchait [*sic*] de travailler » et qu'elle « pourrait faire un travail adapter [*sic*] à sa condition<sup>3</sup> ».

[9] La demanderesse a ensuite présenté une demande pour obtenir la permission d'interjeter appel de la décision du BCTR auprès de la Commission d'appel des pensions (CAP). Cependant, selon une lettre de la CAP datée du 23 novembre 2012, la demande a été jugée incomplète et il n'y a rien au dossier qui laisse croire que la demanderesse a complété son dossier avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, date où la CAP a été remplacée par le Tribunal<sup>4</sup>.

[10] La demanderesse a présenté sa troisième demande de pension d'invalidité le 3 décembre 2014<sup>5</sup>. Dans le cadre de cette demande, la demanderesse a souligné qu'avec l'aide d'une amie, elle avait recueilli beaucoup de renseignements qui manquaient à ses deux premières demandes<sup>6</sup>. Toutefois, cette troisième demande a été refusée par le ministre le 23 mars 2015, en application du principe de la chose jugée (*res judicata*)<sup>7</sup>.

[11] Le 6 mai 2015, la demanderesse a déposé un avis d'appel auprès de la division générale, et celui-ci était accompagné de la lettre du ministre datée du 23 mars 2015<sup>8</sup>. D'abord, l'avis d'appel a été jugé non valide et le Tribunal n'a pas pu l'enregistrer, car le ministre n'avait pas encore rendu sa décision de révision dans l'affaire.

---

<sup>1</sup> RA1F-143 et RA1F-165.

<sup>2</sup> RA1F-64, RA1F-73 et RA1F-79.

<sup>3</sup> RA1F-34, aux paragraphes 30 et 31.

<sup>4</sup> RA1-13; RA1F-3 à RA1F-250.

<sup>5</sup> RA4-2 et RA1-4.

<sup>6</sup> RA1-16.

<sup>7</sup> RA1-4.

<sup>8</sup> RA1-1 à RA1-12.

[12] En tenant compte des renseignements qu'elle a reçus par la suite d'un agent de Service Canada, la demanderesse a envoyé son dossier au Tribunal pour une deuxième fois et a demandé « pour une "réouverture de [son] dossier"<sup>9</sup> ». Un dossier a donc été ouvert par la division générale, non pas dans le cadre d'un appel relatif à sa troisième demande de pension d'invalidité, mais en tant que demande d'annulation ou de modification de la décision rendue par le BCTR en 2012 (c'est-à-dire dans le cadre de sa deuxième demande de pension d'invalidité). Les demandes d'annulation ou de modification sont actuellement prévues à l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), mais cette procédure est parfois connue comme la réouverture d'un dossier en fonction de faits nouveaux.

[13] La division générale a tranché la demande sur la foi des documents et des observations présentés. Dans sa décision, elle a cité le paragraphe 66(2) de la Loi sur le MEDS, qui énonce que toute demande d'annulation ou de modification doit être présentée au plus tard un an après la date où l'appelant reçoit communication de la décision. Selon la division générale, ce délai d'un an a commencé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2013, soit la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Puisque la demande d'annulation ou de modification de la demanderesse a été reçue en 2015, la division générale l'a rejetée au motif qu'elle était hors délai.

[14] Le 18 octobre 2017, la demanderesse a présenté cette demande de permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale<sup>10</sup>. À l'appui de sa demande, la demanderesse souligne une fois de plus que des renseignements complémentaires ont été ajoutés au dossier (aux pages RA1A-35 à RA1A-441) et que celles-ci justifient la tenue d'une nouvelle audience. De plus, elle invoque les paragraphes 83(1), 84(1) et 84(2) du RPC (tel qu'ils étaient libellés avant le 1<sup>er</sup> avril 2013). Toutes ces dispositions, et d'autres que j'ai jugées pertinentes, sont reproduites en annexe.

[15] À la suite d'une révision du dossier, j'ai déterminé qu'il manquait des renseignements nécessaires à la demande de permission d'en appeler de la demanderesse. Le 24 janvier 2018, le Tribunal a donc expédié à la demanderesse une lettre l'invitant à préciser les moyens d'appel invoqués à l'appui de sa demande.

---

<sup>9</sup> RA1A-1.

<sup>10</sup> AD1.

[16] La réponse à la lettre du Tribunal a été reçue le 28 février 2018, mais celle-ci répétait une grande partie des renseignements qui accompagnaient la demande de permission d'en appeler<sup>11</sup>. En outre, la demanderesse a souligné ses préoccupations concernant la décision rendue par le BCTR en 2012, a invoqué une fois de plus les paragraphes du RPC cités ci-dessus et a soutenu que le Tribunal la priverait du droit de faire plaider sa cause sur la foi de son dossier médical complet s'il refusait sa demande.

[17] Les arguments de la demanderesse demeurant peu clairs, j'ai invité les parties à présenter leurs observations sur la question de savoir si la demande de permission d'en appeler devrait être acceptée ou non. Plus particulièrement, j'ai souligné que certaines dispositions invoquées par la demanderesse portent sur l'appel d'une décision et non pas sur une demande d'annulation ou de modification. De plus, toutes les dispositions invoquées ont été abrogées, et les dispositions correspondantes de la Loi sur le MEDS prévoient des délais d'au plus un an<sup>12</sup>. Alors, j'ai demandé comment les dispositions du RPC invoquées par la demanderesse s'appliquent en l'espèce et comment elles peuvent lui venir en aide.

[18] La demanderesse a répondu aux questions du Tribunal dans une lettre datée du 27 mai 2018<sup>13</sup>. Malheureusement, cette réponse jette peu de lumière sur ses arguments.

[19] D'une part, la demanderesse avise qu'elle s'appuie plutôt sur les dispositions correspondantes de la Loi sur le MEDS et elle confirme que le Tribunal peut ignorer ses renvois au paragraphe 84(1) du RPC (tel qu'il était libellé à l'époque) « puisqu'il n'existe pas<sup>14</sup> ». D'autre part, la demanderesse souligne que les dispositions invoquées sont celles qui étaient en vigueur en 2012, au moment où le BCTR a rendu sa décision.

[20] Le 30 mai 2018, le défendeur a confirmé qu'il ne présentera pas d'observations sur la question de savoir si la demande de permission d'en appeler devrait être acceptée ou non<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> AD1B.

<sup>12</sup> Loi sur le MEDS, aux paragraphes 52(2) et 57(2), et à l'article 66.

<sup>13</sup> AD1D.

<sup>14</sup> AD1D-4.

<sup>15</sup> AD2.

## QUESTIONS EN LITIGE

[21] Les arguments de la demanderesse correspondent mal au cadre juridique dans lequel le Tribunal fonctionne. En tranchant cette affaire, je me suis donc penché sur les questions suivantes :

- a) Existe-t-il un motif défendable selon lequel la division générale a commis une erreur de droit en concluant que la demande d'annulation ou de modification de la demanderesse a été présentée hors délai?
- b) Existe-t-il un autre motif défendable selon lequel l'appel pourrait avoir gain de cause?

## ANALYSE

### Cadre juridique du Tribunal

[22] À la division d'appel, l'accent est mis sur la question de savoir si la division générale aurait commis au moins l'une des trois erreurs (ou moyens d'appel) énoncées au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. De façon générale, la division générale a-t-elle :

- a) violé un principe de justice naturel ou fait une erreur relative à sa compétence;
- b) rendu une décision entachée d'une erreur de droit;
- c) fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

[23] La plupart des appels devant la division d'appel doivent suivre un processus en deux étapes : la permission d'en appeler, suivie par l'évaluation sur le fond. Cet appel se trouve actuellement à l'étape de la permission d'en appeler, ce qui signifie que la permission doit être accordée avant de pouvoir aller plus loin.

[24] Cette étape préliminaire vise à éliminer les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès<sup>16</sup>. À ce stade, les demandeurs n'ont qu'un critère juridique minimal à remplir : existe-t-il

---

<sup>16</sup> Loi sur le MEDS, au paragraphe 58(2).

un motif défendable selon lequel l'appel pourrait avoir gain de cause<sup>17</sup>? Il appartient aux demandeurs de démontrer que ce critère juridique a été rempli<sup>18</sup>.

**Question en litige n° 1 : Existe-t-il un motif défendable selon lequel la division générale a commis une erreur de droit en concluant que la demande d'annulation ou de modification de la demanderesse a été présentée hors délai?**

[25] Sauf disposition contraire prévue au RPC, la décision du BCTR rendue en août 2012 était définitive et obligatoire<sup>19</sup>. Puisque la demanderesse était en désaccord avec la décision du BCTR, le RPC (comme il était libellé à l'époque) lui offrait les choix suivants :

- a) demander l'autorisation d'interjeter appel à la CAP au titre du paragraphe 83(1). Selon cette disposition, une telle demande devait être présentée « soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision est transmise à la personne ou au ministre, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours. »
- b) demander l'annulation ou la modification de la décision au titre du paragraphe 84(2). Selon cette disposition, il n'y avait aucune date limite pour la présentation d'une telle demande.

[26] À la suite de la décision du BCTR, le parlement canadien a apporté d'importants changements au cadre juridique pertinent<sup>20</sup>. La loi modificative a reçu la sanction royale le 29 juin 2012; plusieurs de ses dispositions sont entrées en vigueur ce jour-là, tandis que d'autres ont été reportées au 1<sup>er</sup> avril 2013. Notamment, l'article 66 de la Loi sur le MEDS prévoit actuellement que les demandes d'annulation ou de modification doivent être présentées au plus tard un an après la date où la personne concernée reçoit communication de la décision<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

<sup>18</sup> *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, au paragraphe 31.

<sup>19</sup> RPC, au paragraphe 84(1) (comme il était libellé à l'époque).

<sup>20</sup> *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, ch. 19, aux articles 223 à 281.

<sup>21</sup> *Loi sur le MEDS*, au paragraphe 66(2).

[27] En tranchant cette affaire, la division générale a appliqué la Loi sur le MEDS. Elle a conclu que la décision du BCTR datée du 2 août 2012 a été communiquée à la demanderesse au plus tard le 9 novembre 2012, car c'est à cette date qu'elle a présenté sa demande de permission d'en appeler auprès de la CAP<sup>22</sup>. La division générale a également conclu que la demanderesse a présenté sa demande d'annulation ou de modification le 25 septembre 2015<sup>23</sup>.

[28] Par conséquent, la demande d'annulation ou de modification de la demanderesse a été présentée plus d'un an après la réception de la décision du BCTR. À titre subsidiaire, la division générale a souligné que la demande d'annulation ou de modification de la demanderesse a été présentée plus d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la Loi sur le MEDS. Quoiqu'il en soit, la demande a été rejetée au motif qu'elle a été présentée hors délai.

[29] À mon avis, la demanderesse n'a relevé aucun motif défendable selon lequel la division générale a commis une erreur de droit en concluant que la demande d'annulation ou de modification de la demanderesse a été présentée hors délai. Il ressort clairement des dispositions transitoires dans la loi constitutive du Tribunal que les causes traitées par celui-ci seraient assujetties à la Loi sur le MEDS<sup>24</sup>. Étant donné que la Loi sur le MEDS impose une limite d'un an sur la présentation d'une demande d'annulation ou de modification, la demande de la demanderesse a été présentée en retard, et le Tribunal n'a pas compétence pour proroger le délai.

[30] Même si la division générale avait considéré que la demanderesse avait présenté sa demande d'annulation ou de modification le 6 mai 2015 (date à laquelle le Tribunal a reçu son avis d'appel pour la première fois), l'issue de l'appel serait le même.

**Question en litige n° 2 : Existe-t-il un autre motif défendable selon lequel l'appel pourrait avoir gain de cause?**

[31] Malgré tout, je tiens compte des décisions de la Cour fédérale dans lesquelles celle-ci a fait savoir à la division d'appel qu'il lui faut aller au-delà des documents écrits et examiner si la division générale pourrait avoir mal interprété ou mal pris en considération certains éléments de

---

<sup>22</sup> RA1-13.

<sup>23</sup> En fait, la demande de la demanderesse manquait de renseignements et n'a été jugée complète que le 7 mars 2016.

<sup>24</sup> *Belo-Alves c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100, au paragraphe 79; *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. P. F.*, 2017 TSSDASR 476, 2017 CanLII 73273.



preuve<sup>25</sup>. Si tel est le cas, la permission d'en appeler devrait normalement être accordée, peu importe l'existence de déficiences techniques dans les demandes d'appel.

[32] Après avoir étudié le dossier en cause et examiné la décision faisant l'objet de l'appel, je suis convaincu qu'en tirant la conclusion que la demande d'annulation ou de modification a été présentée hors délai, la division générale a tenu compte des éléments de preuve pertinents.

[33] Sous cette rubrique, je me suis demandé s'il est possible que la division générale ait mal pris en considération la lettre datée du 23 novembre 2012 provenant de la CAP<sup>26</sup>? Dans une question connexe, est-ce possible que la demanderesse voulait réactiver son dossier auprès de la CAP plutôt que de faire une demande d'annulation ou de modification de la décision du BCTR?

[34] Comme je l'ai mentionné précédemment, la CAP pouvait à tout moment proroger le délai pour demander la permission d'en appeler relativement à une décision du BCTR<sup>27</sup>. De plus, la loi régissant la transition de la CAP au Tribunal veillait à ce que les dispositions du RPC abrogées par cette loi continuent de s'appliquer aux appels dont la CAP était saisie<sup>28</sup>.

[35] Toutefois, il est très clair que ces dispositions ne peuvent pas venir en aide à la demanderesse.

- a) La lettre de la CAP a avisé la demanderesse que sa demande de permission d'en appeler était incomplète, car elle avait omis d'inscrire les raisons pour lesquelles elle était en désaccord avec la décision du BCTR. La demanderesse devait fournir les renseignements manquants au plus tard le 4 janvier 2013 pour que son dossier demeure ouvert. Or, ces renseignements ont été fournis au plus tôt le 6 mai 2015, bien après la dissolution de la CAP.
- b) La demanderesse n'a pas complété son avis d'appel auprès de la CAP dans le délai imparti. De plus, au moment de fournir des renseignements complémentaires en

---

<sup>25</sup> *Griffin c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, au paragraphe 20; *Karadeolian c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, au paragraphe 10.

<sup>26</sup> RA1-13.

<sup>27</sup> RPC, au paragraphe 83(1) (comme il était libellé à l'époque).

<sup>28</sup> *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, précité*, à l'article 262.

mai 2015, le paragraphe 83(1) du RPC avait été abrogé et le délai d'un an prévu par la Loi sur le MEDS était échu.

- c) Depuis l'entrée en vigueur du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, la production de nouveaux éléments de preuve n'est plus un moyen d'appel sur lequel la demanderesse peut s'appuyer<sup>29</sup>.
- d) Finalement, comme la demanderesse n'a pas complété son dossier auprès de la CAP avant sa dissolution, elle n'a pas le droit de bénéficier de la disposition visant à protéger ceux qui avaient un dossier dont la CAP était saisie<sup>30</sup>.

[36] En conséquence, même si la demanderesse avait tenté de réactiver son dossier auprès de la CAP plutôt que de faire une demande d'annulation ou de modification de la décision du BCTR, cela n'aurait eu aucune incidence sur l'issue de cette affaire.

## CONCLUSION

[37] Bien que ce ne soit pas la réponse que la demanderesse espérait, il convient de souligner que le Tribunal est une entité législative qui n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Le Tribunal interprète et applique les dispositions législatives comme elles sont énoncées et ne peut invoquer les principes d'équité ni prendre en considération des situations particulières pour passer outre aux exigences prévues par la loi.

[38] La permission est refusée.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	Gilda Fournier, représentante de la demanderesse
-----------------	--

<sup>29</sup> *Belo-Alves, précité*, note 24, au paragraphe 73.

<sup>30</sup> Pour cette même raison, la demanderesse n'avait pas de droits ou d'avantages acquis et ne pouvait pas non plus profiter de l'alinéa 43c) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21.

## Annexe

### **Régime de pensions du Canada (tel qu'il était libellé avant le 1<sup>er</sup> avril 2013)**

#### **Appel à la Commission d'appel des pensions**

**83. (1)** La personne qui se croit lésée par une décision du tribunal de révision rendue en application de l'article 82 — autre qu'une décision portant sur l'appel prévu au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* — ou du paragraphe 84(2), ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, de même que le ministre, peuvent présenter, soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision est transmise à la personne ou au ministre, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter un appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

[...]

#### **Décision sur les questions de droit et de fait**

**84. (1)** Un tribunal de révision et la Commission d'appel des pensions ont autorité pour décider des questions de droit ou de fait concernant :

- a) la question de savoir si une prestation est payable à une personne;
- b) le montant de cette prestation;
- c) la question de savoir si une personne est admissible à un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension;
- d) le montant de ce partage;
- e) la question de savoir si une personne est admissible à bénéficier de la cession de la pension de retraite d'un cotisant;
- f) le montant de cette cession;
- g) la question de savoir si une pénalité devrait être infligée en vertu de la présente partie;
- h) le montant de cette pénalité.

La décision du tribunal de révision, sauf disposition contraire de la présente loi, ou celle de la Commission d'appel des pensions, sauf contrôle judiciaire dont elle peut faire

l'objet aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*, est définitive et obligatoire pour l'application de la présente loi.

### **Annulation ou modification de la décision**

(2) Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi.

### ***Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, L.C. 2012, ch. 19.***

**256.** Peut faire l'objet d'un appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale toute décision du tribunal de révision qui, n'eut été l'abrogation du paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada* par l'article 229, aurait pu faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel des pensions.

[...]

**261. (2)** Toute demande présentée au titre de l'article 66 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* après le 31 mars 2013 est réputée viser :

a) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un tribunal de révision, une décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale;

b) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par la Commission d'appel des pensions, une décision rendue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

**262.** Les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* abrogées par la présente loi et leurs règlements continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux appels dont un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions demeure saisi au titre de la présente loi.

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

#### **Modalités de présentation**

**57 (1)** La demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant :

a) dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision;

b) dans le cas d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

### **Délai supplémentaire**

(2) La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

*Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21.*

### **Effet de l'abrogation**

**43** L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence :

[...]

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;